



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société ETERNIT des prescriptions complémentaires concernant le site de l'ancienne décharge interne située au lieu dit « Les Dix Sept au Marais » à PROUVY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 autorisant la Société ETERNIT à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de PROUVY, THIANST et HAULCHIN, d'un établissement de fabrication de produits en amiante ciment ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation d'une décharge interne à PROUVY, lieu dit « Les Dix Sept au Marais », par la Société ETERNIT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 1999 prescrivant à la Société ETERNIT les conditions de remise en état et de surveillance du site de la décharge interne située au lieu dit « Les Dix Sept au Marais », sur les parcelles de la commune de PROUVY dont les numéros du plan cadastral sont les suivants : 593, 705, 709, 737, 972 et 1890 ;

VU la lettre préfectorale du 26 avril 2005 donnant acte à la Société ETERNIT de la fin des travaux de remise en état de l'ancienne décharge interne à PROUVY ;

VU le courrier du 20 septembre 2005 de la Société ETERNIT adressé à Monsieur le Préfet du Nord demandant l'arrêt de la surveillance piézométrique de l'ancienne décharge interne de PROUVY, lieu dit « Les Dix Sept au Marais » ;

VU le rapport en date du 28 novembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les résultats de la surveillance sont stables et qu'il n'y a pas d'impact constaté sur la qualité des eaux souterraines ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société ETERNIT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier à VERNOUILLET (78540), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant le site de l'ancienne décharge interne située au lieu dit « Les Dix Sept au Marais », sur les parcelles de la commune de Prouvy dont les numéros du plan cadastral sont les suivants : 593, 705, 709, 737, 972 et 1890.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou modifient celles de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 relatif aux conditions de remise en état et de surveillance de l'ancienne décharge interne de l'exploitant.

Article 2 – surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999, relatives à la surveillance des eaux souterraines, sont abrogées.

Article 3 – travaux de comblement

Afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, l'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines, constitué des piézomètres Pz1 à Pz4.

Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et faire l'objet d'un cahier des charges soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux, qui mentionne, entre autres :

- les références de la société qui a procédé aux travaux,
- la description des travaux de comblement réalisés (mode opératoire ou norme, coupe des piézomètres à l'issue des travaux de comblement....),
- les éventuels incidents relevés lors du chantier.

Article 4 – échéancier

- transmission du cahier des charges relatif aux mesures de comblement des piézomètres : 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- comblement des ouvrages : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- transmission du rapport de fin de travaux : 1 mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

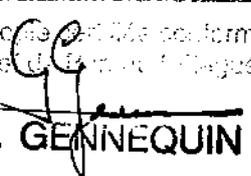
ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNÈS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de PROUVY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

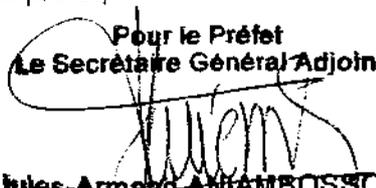
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie conforme
Le Chef de Service délégué,

G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 20 FEV. 2006



Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armant ANIAMBOSOU